Droits de l'Homme et droits des animaux

Toutes les recherches doivent avoir été menées dans un cadre éthique approprié. Si l'on soupçonne qu'un travail n'a pas été effectué dans un cadre éthique approprié, les rédacteurs pourront rejeter le manuscrit, et/ou contacter l'institution ou le comité d'éthique de l'auteur ou des auteurs. En de rares occasions, si le rédacteur en chef a de sérieuses inquiétudes quant à l'éthique d'une étude, le manuscrit peut être rejeté pour des raisons éthiques, même si l'approbation d'un comité d'éthique a été obtenue.

Les recherches impliquant des sujets humains, du matériel humain ou des données humaines doivent avoir été réalisées conformément à la Déclaration d'Helsinki et avoir été approuvées par un comité d'éthique approprié. Une déclaration détaillée à ce sujet, comprenant le nom du comité d'éthique et le numéro de référence le cas échéant, doit figurer dans tous les manuscrits faisant état de ces recherches. Si une étude a été exemptée de l'obligation d'obtenir une approbation éthique, cela doit également être détaillé dans le manuscrit (y compris le nom du comité d'éthique qui a accordé l'exemption). D'autres informations et documents à l'appui doivent être mis à la disposition du rédacteur en chef sur demande. Les manuscrits peuvent être rejetés si le rédacteur en chef estime que la recherche n'a pas été menée dans un cadre éthique approprié. Dans de rares cas, les rédacteurs peuvent contacter le comité d'éthique pour obtenir des informations complémentaires.

Si une étude n'a pas été soumise à un comité d'éthique avant son commencement, une approbation éthique rétrospective ne peut généralement pas être obtenue et il peut ne pas être possible de prendre en compte le manuscrit pour une évaluation par les pairs. La manière de procéder dans de tels cas est laissée à la discrétion du rédacteur en chef.

Les auteurs qui rapportent l'utilisation d'une nouvelle procédure ou d'un nouvel outil dans un contexte clinique, par exemple sous la forme d'une avancée technique ou d'un rapport de cas, doivent justifier clairement dans le manuscrit pourquoi la nouvelle procédure ou le nouvel outil a été jugé plus approprié que la pratique clinique habituelle pour répondre au besoin clinique du patient. Une telle justification n'est pas nécessaire si la nouvelle procédure est déjà approuvée pour un usage clinique dans l'institution de l'auteur. Les auteurs devront avoir obtenu l'approbation du comité d'éthique et le consentement éclairé du patient pour toute utilisation expérimentale d'une nouvelle procédure ou d'un nouvel outil lorsqu'un avantage clinique clair basé sur le besoin clinique n'était pas apparent avant le traitement.